



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2017-257 bis

PUBLIÉ LE 24 NOVEMBRE 2017

TABLE DES MATIÈRES

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD

ARRÊTÉ N° 111 / 2017 Modifiant l'arrêté n° 102-2017 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2017-2018.

ARRÊTÉ N° 112 / 2017 Modifiant l'arrêté n° 103-2017 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé «Baie de Seine», campagne 2017-2018.

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 23 novembre 2017

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE n° 111 / 2017

Modifiant l'arrêté n°102-2017 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2017-2018

- VU** le règlement (CE) n°850/98 modifié du Conseil du 30 mars 1998, visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;
- VU** le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 août 2017 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 août 2017 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la pêche à la coquille Saint-Jacques dans le secteur de la Manche Est et sur le gisement classé de la baie de Seine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°78/2016 du 29 juillet 2016 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°102/2017 modifié du 03 novembre 2017 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2017-2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°834/2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche-est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les propositions de la commission interrégionale coquilles Saint-Jacques du secteur Manche Est du 23 novembre 2017 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

Deux alinéas sont ajoutés à l'article 2 de l'arrêté n°102/2017 modifié du 03 novembre 2017 susvisé :

« 4. À compter du 1^{er} décembre 2017, dans le secteur Manche-Est « Hors Baie de Seine » défini à l'article 1 et en dehors des zones situées à l'intérieur des 12 milles à l'est du méridien de Fécamp de coordonnées 00°30' E du département de la Seine-Maritime et sous réserve des périodes spécifiques de pêche prévues à l'article 3, la pêche de la coquille Saint-jacques est autorisée toute la semaine (semaine type allant du lundi 00h00 au dimanche 24h00) dans la limite des quantités et débarquements définis à l'article 8.

5. À compter du 1^{er} décembre 2017, dans le secteur Manche-Est « Hors Baie de Seine » défini à l'article 1 et dans les zones situées à l'intérieur des 12 milles à l'est du méridien de Fécamp de coordonnées 00°30' E du département de la Seine-Maritime et sous réserve des périodes spécifiques de pêche prévues à l'article 3, la pêche s'exerce selon les jours et horaires définis par décision du directeur interrégional de la mer Manche-est mer du Nord dans la limite des quantités et débarquements définis à l'article 8. »

Article 2

• Un alinéa 1.1 est ajouté à l'article 8 de l'arrêté n°102/2017 modifié du 03 novembre 2017 susvisé :

« 1.1- À compter du lundi 27 novembre 2017 à 00h00, dans le cadre de la semaine type allant du lundi au dimanche, dans la limite d'un débarquement par jour de 00h00 à 24h00, les navires sont autorisés, par dérogation, à étaler leur débarquement selon le tableau suivant :

Nombre de débarquements hebdomadaires	Quantité maximale par débarquement dans la limite des conditions d'exploitation		
	Navire de longueur hors-tout inférieure à 15 mètres	Navire de longueur hors-tout comprise entre 15 mètres et 16 mètres inclus	Navire de longueur hors-tout supérieure à 16 mètres
4	1 800 kg	2 000 kg	2 200 kg
3	2 400 kg	2 660 kg	2 930 kg
2	3 600 kg	4 000 kg	4 400 kg

Les navires ayant utilisé la précédente dérogation lors de leur premier débarquement hebdomadaire peuvent revenir au cours de la même semaine aux règles initiales de quantité maximale autorisée par débarquement en respectant la quantité maximale hebdomadaire correspondant à la taille de leur navire, soit :

- un navire de longueur hors-tout inférieure à 15 mètres ayant effectué un premier débarquement hebdomadaire de 3 600 kg pourra procéder à deux débarquements complémentaires de 1 800 kg ;
- un navire de longueur hors-tout comprise entre 15 mètres et 16 mètres inclus ayant effectué un premier débarquement hebdomadaire de 4 000 kg pourra procéder à deux débarquements complémentaires de 2 000 kg ;
- un navire de longueur hors-tout supérieure à 16 mètres ayant effectué un premier débarquement hebdomadaire de 4 400 kg pourra procéder à deux débarquements complémentaires de 2 200 kg. »

• L'alinéa 2 de l'article 8 de l'arrêté n°102/2017 modifié du 03 novembre 2017 susvisé est modifié comme suit :

« 2- D'après les dispositions de l'article 4.2 de la délibération n° B53/2017 du CNPMM relative à l'organisation de la pêche à la coquille Saint-Jacques dans le secteur de la Manche-Est et sur le gisement classé de la baie de Seine, à compter du dimanche 17 décembre 2017 à 00h00 jusqu'au dimanche 31 décembre 2017 à 24h00, cinq débarquements sont autorisés par semaine allant du lundi au dimanche dans la limite d'un débarquement par jour de 00h00 à 24h00.

Durant cette période, les règles de cumul des quotas précisées à l'alinéa 1.1 du présent article continuent à s'appliquer dans le cadre de quatre débarquements, le ou les débarquements restants devront respecter les règles de quantité maximale autorisée par débarquement et de quantité maximale hebdomadairement autorisée en fonction de la taille des navires dans le cadre de 5 débarquements hebdomadaires :

- 9000 kilogrammes par navire de longueur hors-tout inférieure à 15 mètres,
- 10 000 kilogrammes par navire de longueur hors-tout comprise entre 15 mètres et 16 mètres inclus,
- 11 000 kilogrammes par navire de longueur hors-tout supérieure à 16 mètres. »

• La phrase suivante est ajoutée à l'alinéa 4 de l'article 8 de l'arrêté n°102/2017 du 03 novembre 2017 susvisé :

« Les journaux et fiches de pêche doivent être transmis à la direction départementale des territoires et de la mer compétente au plus tard 48h après la fin de la marée. »

Article 3 :

Un article 8bis est ajouté à l'arrêté n°102/2017 modifié du 03 novembre 2017 susvisé :

« Article 8 bis : Taille minimale de capture

Conformément au règlement (CE) n°850/98 modifié du Conseil du 30 mars 1998 la taille minimale de capture de la coquille Saint-Jacques est de 11 cm et les coquilles Saint Jacques doivent être conservées à bords et débarquées entières. Le décorticage des coquilles Saint-Jacques est interdit. »

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

Par déléguation,
La chef du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

DESTINATAIRES

Collection des arrêtés : préfecture Normandie, Hauts-de-France

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

Préfectures de Normandie et des Hauts de France

PREMAR Manche-mer du Nord

DPMA – BGR

DDTM-DML 14, 50, 76, 62, 59, 22, 35, 29

DDPP 50, 76, 14, 62

Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

DI Douanes de Rouen

CNPMEM , CRPMEM de Normandie, Hauts-de-France et Bretagne

OP FROM NORD, OPN, CME

DIRMer siège, DIRMer Moyens nautiques, DIRMer toutes MT

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 23 novembre 2017

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE n° 112 / 2017

Modifiant l'arrêté n°103-2017 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé « Baie de Seine », campagne 2017-2018

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 22 août 2017 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 22 août 2017 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la pêche à la coquille Saint-Jacques dans le secteur de la Manche Est et sur le gisement classé de la baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°78/2016 du 29 juillet 2016 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°103/2017 modifié du 09 novembre 2017 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé « Baie de Seine », campagne 2017-2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°834/2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche-est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les propositions de la commission interrégionale coquilles Saint-Jacques du secteur Manche Est du 22 novembre 2017 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

L'alinéa 3 de l'article 2 de l'arrêté n°103/2017 modifié du 09 novembre 2017 susvisé est remplacé par le suivant :

« Avant l'heure indiquée de début des opérations de pêche et après l'heure indiquée de fin des opérations de pêche, la pêche est interdite, les dragues devront être relevées, vides et visibles dans leur intégralité hors de l'eau. »

Article 2 :

Le paragraphe suivant est rajouté à l'alinéa 3 de l'article 2 de l'arrêté n°103/2017 modifié du 09 novembre 2017 susvisé :

« 4- Les capitaines des navires de pêche à la coquille Saint-Jacques sont tenus de renseigner leurs captures le plus tôt possible et, au plus tard, à la fin de la marée dans le journal de pêche (électronique et papier) ou, le cas échéant, dans leur fiche de pêche. Les journaux et fiches de pêche doivent être transmis à la direction départementale des territoires et de la mer compétente au plus tard 48h après la fin de la marée. »

Article 3 :

L'article suivant est ajouté à l'arrêté n°103/2017 modifié du 09 novembre 2017 susvisé :

« Article 8bis : Taille minimale de capture

Conformément au règlement (CE) n°850/98 modifié du Conseil du 30 mars 1998 la taille minimale de capture de la coquille Saint-Jacques est de 11 cm et les coquilles Saint Jacques doivent être conservées à bords et débarquées entières. Le décorticage des coquilles Saint-Jacques est interdit. »

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

Par délégalion,
La cheffe de service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : préfecture Normandie, Hauts-de-France

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

Préfectures de Normandie et des Hauts de France

PREMAR Manche-mer du Nord

DPMA – BGR

DDTM-DML 14, 50, 76, 62, 59, 22, 35, 29

DDPP 50, 76, 14, 62

Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

DI Douanes de Rouen

CNPMEM , CRPMEM de Normandie, Hauts-de-France et Bretagne

OP FROM NORD, OPN, CME

DIRMer siège, DIRMer Moyens nautiques, DIRMer toutes MT